



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Nantaise

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Approuvées par la CLE le 21 mars 2023

*En application du décret n°92-1042 du 24/09/92, article 4, 1er alinéa
En application du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas
d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de
l'Environnement*

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L.212-3 et suivants, et R212-29 et suivants du Code de l'Environnement. Elles sont adoptées par la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la première réunion de la CLE.

Article 1er : Les missions de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour missions l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

L'ensemble des dispositions relatives au SAGE est présenté dans le Code de l'Environnement (article L.212-1 et articles L.212-3 à L.212-11, articles R.212-26 à R.212-48).

Elaboration, modification et révision du SAGE

La CLE élabore le dossier de SAGE du Bassin de la Sèvre Nantaise selon la composition fixée par les articles L.212-5, L.212-5-1 et R.212-35 à R.212-37 du code de l'environnement. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration. Pour cela, la CLE impulse le processus du SAGE, définit les axes de travail, consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire, élabore et construit le SAGE, organise, avec la structure porteuse, la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle nécessaire à l'élaboration du SAGE. Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, le Président conduit la procédure de consultation instituée par l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Le SAGE constitue un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau et assurer une gestion concertée de la ressource en eau. La CLE est le noyau de la concertation nécessaire à une gestion cohérente de la ressource en eau. Elle est l'instance décisionnelle dont dépend la pérennité des usages de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.

Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations et dispositions du SAGE, notamment au moyen d'un tableau de bord soumis à la validation de la CLE. Les indicateurs du tableau de bord doivent permettre d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental, d'établir le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE, de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau. Au-delà de ce suivi, la CLE prévient et arbitre les conflits et facilite les adaptations et révisions du SAGE.

Avis de la CLE

La CLE doit être informée ou consultée sur les projets ou opérations situés ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE. Elle peut également demander à être informée de l'élaboration de certains projets ou documents ayant une incidence sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Article 2 : Le siège de la CLE

Le siège administratif de la CLE est situé au siège du Syndicat mixte EPTB Sèvre Nantaise, Moulin de Nid d'Oie - 10bis, route de Nid d'Oie - CS49405 - 44190 CLISSON CEDEX

Article 3 : Les membres de la CLE

La Commission Locale de l'Eau est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du périmètre du SAGE de la Sèvre Nantaise. Elle est créée par le représentant de l'Etat conformément aux articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'environnement.

Les membres de la CLE sont nommés par arrêté préfectoral au sein de trois collèges distincts :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat pour se faire représenter à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la CLE ne sont pas indemnisées.

Article 4 : Le Président

Le Président est élu pour la durée du mandat de la CLE.

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, et parmi les membres de ce collège, lors de la première réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président fixe les dates des réunions et les ordres du jour de la CLE.

Il préside à toutes les réunions de la commission, représente la commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la commission.

Le Président conduit la procédure de révision du SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. Il est assisté pour cette mission par un bureau.

Le Président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents désigné par le président.

En cas de démission du président ou de perte de la fonction pour laquelle il est désigné, l'un des Vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 5 : Les Vice-présidents

Quatre Vice-présidents sont désignés par la CLE, dont trois au sein du collège des élus, et un au sein du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ils sont élus dans les mêmes conditions que le Président, et pour la même durée.

À la demande du Président, chacun des vice-présidents peut représenter la CLE lors de réunions relatives au territoire ou au thème abordé.

Article 6 : Le Bureau

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions et notamment pour la préparation des réunions de la CLE. Il élabore les cahiers des charges des études nécessaires à l'élaboration, la modification, la révision et à la mise en oeuvre du SAGE. Il synthétise les travaux des différentes commissions de travail. Il est informé des conclusions des différentes études.

La CLE délègue au Bureau le suivi et l'instruction des dossiers reçus pour avis ou pour information, dossiers relatifs à la loi sur l'eau notamment. Le Bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE.

Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis. Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au Président qui en rend compte au Bureau lors de la réunion suivante.

Le Bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE. Le bureau assure, pour le compte de la CLE, l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE. Le bureau peut être assisté dans ses tâches d'une cellule d'animation administrative et technique.

Il est composé de 16 membres :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux élus au sein du collège. Il veillera à ce que les représentants soient élus au sein de leur collège en respectant une représentation géographique garantissant une solidarité amont-aval. Le collège désignera 3 vice-présidents.
- 4 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus au sein du collège. Le collège désignera un vice-président.
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés désignés par le Préfet de la Vendée.

Le Président du bureau est le Président de la CLE. Les Vice-présidents du bureau sont les Vice-présidents de la CLE.

Le bureau peut entendre et se faire assister dans ses travaux de toute personne étrangère ou non à la CLE qu'il jugera compétente et peut être ouvert à des personnes ressources à titre consultatif. Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du bureau.

Article 7 : Comités thématiques ou géographiques

La CLE peut créer autant que de besoin à l'initiative du Président des comités géographiques ou thématiques composés outre de membres de la CLE, d'organismes ou personnalités extérieurs à la CLE, et chargés de l'examen des questions particulières.

Les travaux de ces comités ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du bureau et de la CLE. Ces comités sont chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE. Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...).

Leur composition est arrêtée par le Président après avis du Bureau de la CLE. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Les comités permettent d'élargir la concertation au-delà des membres de la CLE.

Les comités ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE.

Ces comités seront obligatoirement présidés par un membre de la CLE. Les membres de la CLE sont membres de droit de tout comité ainsi créé.

Le Président de la CLE désigne les Présidents et rapporteurs des comités.

Article 8 : Animation administrative et technique et maîtrise d'ouvrage

La CLE confie son secrétariat ainsi que toute étude et analyse nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une cellule d'animation.

La cellule animation est chargée de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, du bureau, des comités et des groupes de travail technique. Elle est placée sous l'autorité directe du Président de la CLE, et sous la responsabilité administrative du Syndicat mixte EPTB Sèvre Nantaise.

Son financement est assuré par le Syndicat mixte EPTB Sèvre Nantaise, par l'Agence de l'Eau et par tout autre partenaire. Par ailleurs, le Syndicat mixte EPTB Sèvre Nantaise assure la maîtrise d'ouvrage des marchés dont le lancement aura été décidé par la CLE.

La maîtrise d'ouvrage des études et appui à l'élaboration du SAGE sont assurés par le Syndicat mixte EPTB Sèvre Nantaise.

Article 9 : Organisation des réunions (ordre du jour, convocation et périodicité)

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés **quinze jours avant la** réunion aux membres de la CLE.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

La CLE est saisie, par le Président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est formulée par au moins un quart des membres de la CLE, son inscription est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres, approuvée à la majorité.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Les séances de la CLE ne sont pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite. Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 10 : Modalités de tenue de réunion en visioconférence

Sur décision du Président ou en cas de circonstances exceptionnelles ou de mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs, une réunion de la CLE, du bureau de la CLE peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés, même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion dans un lieu défini.

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance. Si le secret du vote est demandé, alors le moyen utilisé doit permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres.

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer à la séance d'installation et d'élection du Président et du bureau, à moins de recourir à un vote à distance permettant l'identification de chaque membre participant et garantissant le secret du vote.

Article 11 : Délibérations et votes

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au SAGE.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres, adoptée aux deux tiers des voix exprimées. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE. Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le Syndicat mixte EPTB Sèvre Nantaise et signé du Président, après résultats du vote.

Les délibérations de la CLE sont adressées à chaque membre dans le procès-verbal de la réunion.

Lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les élus de la CLE indiquent par écrit la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent la personne chargée de les suppléer au vote.

Article 12 : Rapport d'activités

Conformément à l'article R.212-34 du code de l'environnement, la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au Préfet de la Vendée et au Préfet de bassin Loire-Bretagne. Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

Article 13 : Révision et modification du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies aux articles L.212-7 à L.212-9 du code de l'environnement.

Toutefois, le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat, après avis ou sur proposition de la CLE, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs du SAGE.

Article 14 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article **R.212-30**, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 15 : Approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins un quart des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.